

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AVRIL 2026**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29

- présents : 27

- votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 27 du mois d'avril à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de M. HASSAN Jérôme
Date de convocation : 21/04/2026

PRESENTS : Mmes et Mrs HASSAN Jérôme, DUPERRIER Pierre, BAGOT CHIARAVALLI Laura, YATTOCHANE Halima, COMETTINI Ramon, JANIN Josette, MAIRE Frédéric, MAIRE Céline, SCHILLER Patrick, CAUSARD-SESTAC Jocelyne, MEÏER Marie-José, LAVY Véronique, DESDOUETS Solange, DEJONGHE Nathalie, BRUNIER Michael, LAURENT Yannick, ABDUL ALIM Jaleele, BELLANGER Mélanie, COLLY Alexandre, MOICHON Nathalie, TROTTET Loris, MOICHON Marine, PEREIRA Sylvie, GIRAULT Jean-Michel, JACQUIER Olivier, SALABERT Oriane, PAGEAUX ARBAULT Quentin

ABSENTS EXCUSES : MUGNIER Christophe a donné procuration à HASSAN Jérôme, CHARMOT Anthony a donné procuration à ABDUL ALIM Jaleele

SECRETAIRE : ABDUL ALIM Jaleele

Ordre du jour

PV approuvé en séance du conseil municipal du 08/06/2026

1-Institutions/vie politique

- 1-1-Délégations du conseil municipal au Maire
- 1-2-Création et composition des commissions municipales
- 1-3-Election des membres de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)
- 1-4-Commission de contrôle des listes électorales
- 1-5-Désignation des membres du conseil d'administration de la Régie de Gestion de la structure d'accueil de la petite enfance « LA GALIPETTE »
- 1-6-Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration (CA)
- 1-7- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : élection des membres du Conseil d'Administration (CA) issus du Conseil municipal
- 1-8-Désignation des élus au sein du conseil d'école
- 1-9-Désignation du représentant de la commune au sein de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC)-Ecole Saint-Joseph
- 1-10-Désignation des membres du conseil municipal au sein du conseil d'administration du collège François Mugnier
- 1-11-Désignation d'un représentant pour le Relais Petite Enfance (RPE)
- 1-12-Désignation des membres du conseil municipal au sein des commissions de la Fédération des œuvres Laïques (FOL 74)
- 1-13- Désignation d'un délégué représentant le collège des élus et d'un délégué représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- 1-14-Désignation de représentants dans le cadre de la convention pour l'antenne du centre de santé située à Cervens
- 1-15-Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) : Désignation des représentants
- 1-16-Désignation des représentants du Conseil Municipal : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de l'association des Communes Forestières
- 1-17-Droit à la formation des élus
- 1-18-Remboursement des frais de déplacement, de séjour et de mission des élus municipaux

2-Finances

- 2-1-Vote du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune
- 2-2-Participation 2026 Centre de Santé Communal
- 2-3-Décision Modificative Budget Principal
- 2-4-Décision Modificative Centre de Santé
- 2-5-Participation 2026 EMMTD
- 2-6-Vote des taux d'imposition sur le foncier bâti et non bâti et taxe d'habitation

Informations diverses

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur Jaleele ABDUL ALIM est désigné secrétaire de séance. Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 20 avril 2026 à l'approbation des conseillers. Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve ce procès-verbal.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL :

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE :

Au vu des délibérations D2020_052804, D2020_052805 et D2021_091305 concernant les délégations confiées par le Conseil Municipal au Maire issues de la liste des fonctions limitativement énumérées au nombre de 29 à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tiers	Objet	Montant TTC	Date
BOUCHERIE C VACHAT	REPAS Elections municipales	454,10 €	13/03/2026
FINANILLE	Desserts élections	85,50 €	13/03/2026
AU PLAISIR DE L'AUTOMOBILE	Pneus	2 280,00 €	16/03/2026
GRISSET MATERIEL	Dépose + repose biellette TRACTOPELLE	1 336,80 €	16/03/2026
ENTRE PARENTHESES	Livres prix littéraire Rosine Perrier	77,25 €	19/03/2026
MATRANGE PEPINIERES	Plantes (salle d'exposition)	870,98 €	19/03/2026
TRENOIS DECAMPS	Clés bleues (stock + besoin)	929,52 €	19/03/2026
VAUDAUX	Longe porte outils	21,60 €	19/03/2026
FIRSTSTOP	Crevaision MERCEDES	161,90 €	20/03/2026

Au vu de la délibération n'D2026_032004 concernant les délégations confiées par le Conseil Municipal au Maire et subdéléguées à monsieur le Directeur Général des Services de la commune, issues de la liste des fonctions limitativement énumérées au nombre de 31 à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tiers	Objet	Montant TTC	Date
AXIMUM	CREATION D'UNE VOIE VERTE ENTRE RUE DE LA PRALY ET LE CHEMIN DE LA BOUTASSIERE S/S TRAITANT	5 623,00 €	23/03/2026
ATTILA	Réparation toiture Maison Lavy - impasse du Creux	1 978,90 €	24/03/2026
ATTILA	Recherche de fuites avec réparations toiture salle des fêtes	1 980,00 €	24/03/2026
CNFPT	Formation CNFPT FCO intervenant en prévention routière en milieu scolaire-27 au 28.04.2026	300,00 €	24/03/2026
OCI OUEST - ILI	LICENCES MAILS 365 SUPPLEMENTAIRES	321,60 €	24/03/2026
SEDI	Echarpes Elus	740,40 €	24/03/2026
SUPER U	Inauguration salle Marchand-27/03/2026	128,24 €	24/03/2026
SVI 74 MERCEDES	Camion Intervention complète avec échange de la barre d'accouplement	2 248,72 €	24/03/2026
DKV EURO SERVIC	CARBURANT POLICE LE 15/03/2026 20 LITRES	38,78 €	25/03/2026
JOCATOP	Album lecture et matériel pédagogique	396,00 €	25/03/2026
LACOSTE	Chaise de bureau-service administratif restauration scolaire	471,02 €	25/03/2026
LACOSTE	Matériel pédagogique classe ULIS	108,10 €	25/03/2026
LYRECO	Fournitures de bureau	679,26 €	25/03/2026
DOCSMARTPHONE74	Matériel de protection et chargeurs pour les téléphones des élus	330,07 €	26/03/2026

WALTER STORES	Remplacement toile stores extérieurs maternelle chef-lieu	3 315,00 €	26/03/2026
WURTH	Bombes peintures + tournevis + coffret embouts (voirie + informatique)	230,39 €	26/03/2026
CARAMELLO	Clé (Ecole primaire)	9,50 €	27/03/2026
LACOSTE	Matériel pédagogique	167,60 €	27/03/2026
TRENOIS DECAMPS	Charnière (Mairie)	27,98 €	27/03/2026
BRICOMARCHE	Panneaux	45,31 €	30/03/2026
BRICOMARCHE	Tuyau d'arrosage + colliers + poubelles + seaux	225,62 €	30/03/2026
GEDIMAT-MUDRY L	Tuiles + faitières + vis + rondelles (Jardins partagés)	158,56 €	30/03/2026
OCI OUEST - ILI	PAREFEU STORMSHIELD WAS	394,80 €	30/03/2026

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

1-Institutions/vie politique

D2026_042701

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, qui comporte 31 points de délégations possibles.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération n°D2026_032004 concernant l'attribution des délégations du conseil municipal au Maire des points n°4 et n°16,

Considérant qu'il convient de préciser les montants maximums pour le point de délégation n°4,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 27 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Olivier JACQUIER, Jean-Michel GIRAULT),

DECIDE

-d'attribuer à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Notamment procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, signer les procès-verbaux de bornage, documents d'arpentage, arrêtés d'alignement, et ordonner le paiement des frais de géomètre-experts afférents à l'établissement de ces documents.

3° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximum de 60 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de prestations de services et de 100 000 euros HT pour les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 3 ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3, dans la limite d'une valeur de bien maximum de 500 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander au Département à l'Etat ou d'autres collectivités territoriales et à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets inscrits au budget principal et budgets annexes de la commune d'un montant inférieur à 500 000 € ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme exclusivement relatives aux demandes afférentes à la transformation, à la démolition, la réhabilitation ou la rénovation des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut à tout moment mettre fin à tout ou partie des délégations.

D2026 042702

OBJET : CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- que conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
- que ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.
- que dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
- que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant l'intérêt de créer les commissions suivantes :

- Aménagement du territoire/Urbanisme
- Bâtiments publics et voirie
- Finances
- Education/jeunesse/citoyenneté
- Petite enfance
- Culture/associations/sport/Jumelage
- Ressources Humaines
- Communication
- Social et Santé

- Commerces
- Sécurité/Prévention

Considérant que les membres du conseil municipal ont décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DÉCIDE :

Article 1 : de créer les 11 commissions municipales suivantes :

- Aménagement du territoire/Urbanisme
- Bâtiments publics et voirie
- Finances
- Education/jeunesse/citoyenneté
- Petite enfance
- Culture/associations/sport/Jumelage
- Ressources Humaines
- Communication
- Social et Santé
- Commerces
- Sécurité/Prévention

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, et en application du principe de la représentation proportionnelle, arrête la composition de chaque commission comme suit :

- Aménagement du territoire/Urbanisme : 11 membres

-Jérôme HASSAN
 -Pierre DUPERRIER
 -Christophe MUGNIER
 -Ramon COMETTINI
 -Josette JANIN
 -Patrick SCHILLER
 -Véronique LAVY
 -Loris TROTTET
 -Anthony CHARMOT
 -Olivier JACQUIER
 -Oriane SALABERT

- Bâtiments publics et voirie : 10 membres

-Jérôme HASSAN
 -Christophe MUGNIER
 -Ramon COMETTINI
 -Jocelyne CAUSARD-SESTAC
 -Véronique LAVY
 -Yannick LAURENT
 -Alexandre COLLY
 -Loris TROTTET
 -Olivier JACQUIER
 -Oriane SALABERT

- Finances : 11 membres

-Jérôme HASSAN
 -Pierre DUPERRIER
 -Laura BAGOT CHIARAVALLI
 -Halima YATTOCHANE
 -Patrick SCHILLER

- Jocelyne CAUSARD-SESTAC
- Véronique LAVY
- Jaleele ABDUL ALIM
- Alexandre COLLY
- Sylvie PEREIRA
- Olivier JACQUIER

- Education/jeunesse/citoyenneté : 10 membres

- Jérôme HASSAN
- Laura BAGOT CHIARAVALLI
- Céline MAIRE
- Jocelyne CAUSARD-SESTAC
- Marie-José MEIER
- Nathalie DEJONGHE
- Mélanie BELLANGER
- Nathalie MOICHON
- Jean-Michel GIRAULT
- Quentin PAGEAUX ARBAULT

- Petite enfance : 8 membres

- Jérôme HASSAN
- Laura BAGOT CHIARAVALLI
- Céline MAIRE
- Patrick SCHILLER
- Jocelyne CAUSARD-SESTAC
- Nathalie MOICHON
- Sylvie PEREIRA
- Quentin PAGEAUX ARBAULT

- Culture/associations/sport/Jumelage : 11 membres

- Jérôme HASSAN
- Halima YATTOCHANE
- Ramon COMETTINI
- Frédéric MAIRE
- Céline MAIRE
- Michaël BRUNIER
- Jaleele ABDUL ALIM
- Marine MOICHON
- Anthony CHARMOT
- Jean-Michel GIRAULT
- Quentin PAGEAUX ARBAULT

- Ressources Humaines : 9 membres

- Jérôme HASSAN
- Laura BAGOT CHIARAVALLI
- Josette JANIN
- Jocelyne CAUSARD-SESTAC
- Nathalie DEJONGHE
- Mélanie BELLANGER
- Anthony CHARMOT
- Sylvie PEREIRA
- Olivier JACQUIER

- Communication : 9 membres

- Jérôme HASSAN
- Pierre DUPERRIER
- Frédéric MAIRE

-Céline MAIRE
-Nathalie DEJONGHE
-Jaleele ABDUL ALIM
-Anthony CHARMOT
-Sylvie PEREIRA
-Quentin PAGEAUX ARBAULT

- **Social et Santé : 10 membres**

-Jérôme HASSAN
-Halima YATTOCHANE
-Josette JANIN
-Frédéric MAIRE
-Céline MAIRE
-Patrick SCHILLER
-Solange DESDOUETS
-Mélanie BELLANGER
-Jean-Michel GIRAULT
-Olivier JACQUIER

- **Commerces : 5 membres**

-Jérôme HASSAN
-Pierre DUPERRIER
-Véronique LAVY
-Marine MOICHON
-Jean-Michel GIRAULT

- **Sécurité/Prévention : 6 membres**

-Jérôme HASSAN
-Christophe MUGNIER
-Ramon COMETTINI
-Yannick LAURENT
-Alexandre COLLY
-Oriane SALABERT

D2026 042703

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président de la CAO, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cette élection se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du CGCT). Aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à déroger au scrutin secret dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT.

Les candidatures à cette élection prennent la forme d'une liste comprenant des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Il est cependant possible de présenter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

La liste déposée est la suivante :

Titulaires	Suppléants
Jérôme HASSAN	Véronique LAVY
Pierre DUPERRIER	Patrick SCHILLER
Ramon COMETTINI	Jocelyne CAUSARD
Christophe MUGNIER	Céline MAIRE
Quentin PAGEAUX ARBAULT	Sylvie PEREIRA

Considérant la présence d'une seule liste présentée et sachant que celle-ci satisfait à la même obligation de représentation proportionnelle, après avoir délibéré, l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

Que sont élus à la commission d'appel d'offres :

Titulaires	Suppléants
Jérôme HASSAN	Véronique LAVY
Pierre DUPERRIER	Patrick SCHILLER
Ramon COMETTINI	Jocelyne CAUSARD
Christophe MUGNIER	Céline MAIRE
Quentin PAGEAUX ARBAULT	Sylvie PEREIRA

D2026 042704

OBJET : Commission de contrôle des listes électorales

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Conformément à l'article L19 du Code Électoral :

Dans chaque commune une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables prévus au II de l'article L18.

La commission s'assure de la régularité de la liste électorale.

Dans les communes de plus de 1000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

Considérant que pour la liste « Le Souffle nouveau sur Bons », sont proposés :

-Patrick SCHILLER
-Jocelyne CAUSARD-SESTAC
-Marie-José MEIER

Considérant que pour la liste « Générations Bons » sont proposés :

-Sylvie PEREIRA
-Jean-Michel GIRAULT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-De désigner les membres suivants pour la commission de contrôle des listes électorales en vue de la transmission de cette liste à la préfecture de Haute-Savoie :

Patrick SCHILLER, Conseiller Municipal
Jocelyne CAUSARD-SESTAC, Conseillère Municipale
Marie-José MEIER, Conseillère Municipale
Sylvie PEREIRA, Conseillère Municipale
Jean-Michel GIRAULT, Conseiller Municipal

D2026 042705

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DE GESTION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE « LA GALIPETTE »

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Vu la délibération du 11 août 2003 portant création de la Régie de Gestion de la Structure d'Accueil de la Petite Enfance La Galipette,

Vu la délibération n°D2025_120824 du conseil municipal du 8 décembre 2025, concernant la révision des statuts de la Régie de Gestion de la Structure d'Accueil de la Petite Enfance La Galipette,

Conformément à l'article 3 des statuts de la R2G, les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil municipal sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le conseil d'administration est composé de huit membres :

- cinq membres élus au sein du conseil municipal
- un membre du conseil d'administration du C.C.A.S non élu.
- deux membres qualifiés

Les membres qualifiés doivent être choisis de préférence parmi les membres de l'association représentative des parents d'enfants fréquentant La Galipette ou à défaut des parents fréquentant la crèche.

Les conseillers municipaux et les membres conseil d'administration, désignés par le conseil municipal sont en place pour la durée de leur mandat sans préjudice de l'application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres qualifiés élus par le conseil municipal ont un mandat de la durée d'accueil de leur enfant sans préjudice de l'application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que conformément à l'article 3 des statuts, il y lieu de procéder à la désignation des 5 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de la Régie.

Considérant que le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant la liste proposée par Monsieur le Maire :

Jocelyne CAUSARD
Patrick SCHILLER
Laura BAGOT CHIARAVALLI
Nathalie MOICHON
Quentin PAGEAUX ARBAULT

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-De Désigner membres du Conseil d'Administration de la Régie de la Structure d'Accueil de la Petite Enfance la Galipette, pour la durée du mandat du conseil municipal :

Jocelyne CAUSARD
Patrick SCHILLER
Laura BAGOT CHIARAVALLI
Nathalie MOICHON
Quentin PAGEAUX ARBAULT

D2026 042706

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Conformément à l'article L.123-6 / R123-7 / R123-1 du Code de l'action sociale et des familles :

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein issus du conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de [l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale produisent une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de leur ressort, à minima une fois tous les 5 ans. [L. 123-5 l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#) .

L'analyse des besoins sociaux fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Conformément à l'article L.237-1 du Code Électoral :

I. - Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune.

Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale.

II. - Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DÉCIDE

-De fixer à 8 le nombre de membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

D2026 042707

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Considérant que le conseil municipal a fixé à 8 le nombre de membres élus du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que le code de l'action sociale et des familles stipule dans son article R-123.7 que l'élection des membres du CCAS issus du conseil municipal est au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant que le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant la liste proposée par M. le Maire comme suit :

Patrick SCHILLER
Josette JANIN
Frédéric MAIRE
Céline MAIRE
Solange DESDOUETS
Halima YATTOCHANE
Jean Michel GIRAULT
Olivier JACQUIER

Considérant qu'aucune autre liste ne se présente.

La liste proposée par Monsieur le Maire obtient 29 voix.

En conséquence, ont été proclamés membres élus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale pour la durée du mandat du conseil municipal :

Patrick SCHILLER
Josette JANIN
Frédéric MAIRE
Céline MAIRE
Solange DESDOUETS
Halima YATTOCHANE
Jean Michel GIRAULT
Olivier JACQUIER

D2026 042708

DESIGNATION DES ELUS AU SEIN DU CONSEIL D'ECOLE

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation ;

Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire est instauré un conseil d'école ;

Considérant que le conseil d'école comprend :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Considérant la candidature de Madame Céline Maire

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,
DÉCIDE**

-De désigner Monsieur Jérôme Hassan et Madame Céline Maire membres délégués au sein du Conseil d'École de l'École municipale de Bons en Chablais

D2026 042709

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGEC)-ECOLE SAINT-JOSEPH

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,
DECIDE**

-DE DESIGNER Monsieur Pierre DUPERRIER, Maire adjoint, en qualité de représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Organisme de Gestion de Ecole Catholique (OGEC).

D2026 042710

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE FRANCOIS MUGNIER

Rapporteur : Jérôme HASSAN

L'article R.421-14 du Code de l'Education précise que :

« I.-Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de l'article [R. 421-16](#), le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

1° Le chef d'établissement, président ;

2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

3° L'adjoint gestionnaire ;

4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;

5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;

6° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article [L. 3211-1-1](#) ou du [1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales](#), par une métropole ou, en application de l'article [L. 1111-8](#) du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune (...) »;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,
DECIDE**

- De désigner Monsieur Jérôme HASSAN, représentant titulaire**
- De désigner Madame Josette JANIN, représentant suppléant**

pour siéger au Conseil d'Administration du collège François MUGNIER

D2026 042711

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Le Relais Petite Enfance (« RPE ») est un service né de la volonté des trois communes (Douvaine, Bons-en-Chablais, et Ballaison) qui se sont regroupées afin de travailler ensemble sur l'accueil des jeunes enfants par les assistants maternels dans leur commune respective. Ce service vise à mutualiser les moyens financiers et humains.

Les communes de Douvaine, Bons-en-Chablais, et Ballaison ont signé une convention de coordination et de cofinancement pour la création d'un RPE itinérant intercommunal, initialement le 10 octobre 2011, et renouvelée le 11 mars 2022.

Conformément à l'article 9 de ladite convention : le comité de pilotage sera composé :

- d'au moins un représentant élu de chaque commune
- du responsable Relais Petite Enfance pluricommunal et de son supérieur hiérarchique
- des agents en charge de la petite enfance des communes ainsi que d'autres partenaires pourront être consultés ponctuellement pour leurs connaissances techniques nécessaires au bon fonctionnement du RPE.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,
DÉCIDE**

- De designer Madame Nathalie MOICHON comme représentante élue au sein du Relais Petite Enfance.**

D2026 042712

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS DE LA FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES (FOL 74)

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'Objectifs 2022/2027 pour la gestion de l'action enfance dans le cadre d'un SIEG, signée entre la Commune de Bons en Chablais et la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie, plusieurs objectifs sont définis :

Objectifs généraux

- Renforcer le lien social entre les habitants en favorisant le collectif.
- Mettre en œuvre toutes les conditions pour organiser un accueil de qualité des enfants et des familles favorables à l'épanouissement du jeune enfant : convivialité, sécurité affective et physique, santé, alimentation, respect du rythme de vie, respect des règles d'hygiène, dimension humaine et relationnelle, programme d'activités favorisant l'éveil des sens et l'esprit d'initiative, espace rencontre enfants/familles/professionnels
- Développer l'apprentissage de la vie collective tout en favorisant l'autonomie et la responsabilité de l'enfant.
- Coopérer avec la commune et l'ensemble des autres acteurs locaux concernés en priorités les associations agissant sur le même champ d'animation. Un partenariat sera renforcé avec l'association des parents d'élèves des écoles publiques de Bons en Chablais (APE) avec l'objectif d'une participation active au suivi des actions organisées dans le cadre du SIEG.
- Inscrire son action et ses programmes d'activités dans une démarche partenariale en cohérence avec le Projet Educatif de Territoire, participer à son évaluation et être force de propositions.

L'action en faveur de l'enfance

La FOL aura en charge :

- L'organisation et la direction des accueils collectifs de mineurs extra et périscolaire.
- L'organisation de séjours enfants en lien avec le réseau FOL (exemple : Aventures en Haute-Savoie)
- L'organisation d'actions de formation en lien avec les besoins de l'action enfance jeunesse de la commune et du territoire (BAFA, périscolaire,)
- La gestion de l'animation de la pause méridienne (le nombre d'encadrants doit être en adéquation avec le nombre d'enfants présents sur ce temps).
- L'organisation d'animation « hors les murs » sur la commune.

Ces missions ne sont pas limitatives et sont liées à l'évolution des projets de la collectivité dans le cadre du partenariat FOL – commune.

L'article 1-2 de ladite convention précise :

La FOL en accord avec la commune propose de mettre en œuvre une commission consultative et partenariale, lieu d'échange, d'évaluation et de réflexion sur le projet enfance constituant le SIEG.

Une commission consultative et partenariale est constituée des membres suivants :

- Le maire, membre de droit
- Le/la responsable du service municipal enfance – jeunesse
- Le/la responsable du service municipal éducation
- Le/la élu du service municipal enfance – jeunesse
- Le/la élu du service municipal éducation
- 2 représentants de la FOL
- Le directeur et de son adjointe pédagogique de la FOL chargé de l'organisation de l'action enfance concernée par cette convention
- 2 membres de l'association de l'APE de Bons en Chablais

Elle a pour fonction :

- Assurer le suivi du projet pédagogique, technique et financier des actions référencées dans le cadre de la convention.
- Etre force de proposition en tenant compte de l'évaluation qualitative des actions
- A travers l'association APE de Bons en Chablais, associer les familles bénéficiaires au SIEG
- Faire l'évaluation annuelle au mois de mai de chaque année

La FOL propose un ordre du jour, 2 semaines minimum en amont à la commune pour proposition. La commission se réunit une fois par trimestre.

Cette commission peut s'adjoindre occasionnellement toute personne jugée compétente en fonction des sujets abordés.

L'article 1-3 de ladite convention précise :

Une commission de recrutement intervient en cas de recrutement du directeur/trice.

Elle est composée de 2 représentants élus de la mairie et 2 représentants de la FOL.

Le directeur de l'action enfance a la responsabilité de l'évaluation de son personnel.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,
DECIDE**

-De designer Monsieur Jérôme HASSAN et Madame Céline MAIRE membres de ces commissions de la FOL 74

D2026 042713

DESIGNATION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LE COLLEGE DES ELUS ET D'UN DELEGUE REPRESENTANT LE COLLEGE DES BENEFICIAIRES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du 27 janvier 2020 ayant décidé d'adhérer au CNAS afin de satisfaire à l'obligation de mettre en place une politique d'action sociale pour les agents ;

Considérant :

- que les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 de la ville de Bons en Chablais,
- que conformément au règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et un délégué représentant le collège des bénéficiaires. La durée du mandat des délégués locaux est celle du mandat des conseils municipaux.
- qu'il convient de désigner un correspondant au sein des agents chargé d'être le relai entre le CNAS et la commune.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,
DECIDE**

-De désigner Madame Laura BAGOT CHIARAVALLI, Adjointe au Maire, comme déléguée représentant le collège des élus au CNAS

-De désigner Madame Béatrice HOURLIER, rédacteur territorial, comme déléguée représentant le collège des bénéficiaires au CNAS

-De désigner Madame Béatrice HOURLIER, rédacteur territorial, comme correspondante du CNAS

D2026_042714

DESIGNATION DE REPRESENTANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION POUR L'ANTENNE DU CENTRE DE SANTE SITUEE A CERVENS

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Par délibération n°D2025_092201, le Conseil Municipal a adopté une convention d'entente intercommunale relative à l'ouverture d'une antenne du Centre de Santé Communal de Bons-en-Chablais sur le territoire de la commune de Cervens.

Cette convention d'entente vise à permettre l'externalisation de certaines consultations assurées par les médecins salariés du Centre de Santé Communal de Bons-en-Chablais vers une antenne implantée à Cervens.

La commune de Bons-en-Chablais demeure seule propriétaire et gestionnaire du Centre de Santé, employeur des médecins et responsable du fonctionnement global ;

La commune de Cervens met à disposition et finance l'aménagement du local destiné à accueillir les consultations, ainsi que son mobilier, son matériel médical et son entretien ;

L'ouverture effective des consultations à Cervens est conditionnée à la présence d'au moins quatre médecins équivalents temps plein au Centre de Santé de Bons-en-Chablais, avec un minimum garanti de 4 heures de consultations hebdomadaires, pouvant être porté jusqu'à 20 heures selon les souhaits des élus, les besoins et les effectifs ;

La répartition des heures supplémentaires de consultation fera l'objet d'une décision de la Conférence de l'Entente, instance composée de représentants des deux conseils municipaux.

Modalités financières :

La commune de Cervens supporte les frais directs liés à l'antenne médicale (locaux, matériel, entretien, réparations). Elle rembourse à Bons-en-Chablais les coûts induits par l'organisation des consultations externalisées (coordination administrative, prises de rendez-vous, usage du matériel informatique, frais kilométriques des médecins, etc.).

Gouvernance de l'Entente :

La Conférence de l'Entente, composée de trois représentants par commune membre de l'entente, désignés par chaque conseil municipal. Elle aura pour rôle de :

- suivre la mise en œuvre de l'accord ;
- ajuster la répartition des consultations en fonction des effectifs médicaux ;
- examiner les données financières et organisationnelles, présentées au moins une fois par an ;
- proposer, le cas échéant, des avenants ou adaptations à la convention.

L'entente intercommunale ne dispose ni de personnalité morale, ni de budget propre, et repose uniquement sur la coopération des deux communes.

Durée et résiliation :

La convention a pris effet au 30 septembre 2025 et sa durée est fixée jusqu'au 31 mars 2029, avec reconduction tacite par périodes de trois ans, sauf décision contraire. Chaque commune pourra se retirer moyennant un préavis d'un an, acté par délibération. Une résiliation amiable est également possible par délibérations concordantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR, 4 voix CONTRE (Jean Michel GIRAULT, Oriane SALABERT, Sylvie PEREIRA, Olivier JACQUIER) et 1 ABSTENTION (Quentin PAGEAUX ARBAULT),

DECIDE

- De nommer Monsieur Jérôme HASSAN, Monsieur Patrick Schiller et Madame Halima Yattochane, élus représentants de la commune au sein de l'Entente intercommunale relative à l'antenne du Centre de Santé Communal de Bons-en-Chablais sur le territoire de la commune de Cervens.

D2026 042715

SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE (SYANE) : DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Syndicat mixte ouvert, le SYANE apporte son expertise, initie des projets innovants et accompagne les collectivités du territoire de la conception à la réalisation et au suivi de leurs actions. Il est constitué de communes et d'intercommunalités ainsi que du Département de Haute-Savoie. Dévoué au territoire et à ses administrés, il a pour mission de leur fournir des infrastructures et des services adaptés à travers 7 compétences. : Electricité, Gaz, éclairage public, énergie & énergies renouvelables, mobilités, réseaux de chaleur, aménagement du numérique.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5212-1 et suivants, L. 2122-7 et L. 2121-21 ;

Considérant :

- que la commune est membre du Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), conformément aux statuts du SYANE, la commune dispose de deux représentants ;
- qu'il convient de les désigner au scrutin uninominal, secret à la majorité absolue, ou relative en cas de troisième tour du scrutin (le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret) ;
- que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;
- que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (Olivier JACQUIER),

DÉCIDE

-De désigner Monsieur Jérôme HASSAN et Monsieur Christophe MUGNIER, représentants du Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) pour la commune de Bons en Chablais.

D2026_042716

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES

Rapporteur : Jérôme HASSAN

L'association des Communes forestières de Haute-Savoie œuvre depuis 90 ans au service des communes propriétaires de forêts afin de les accompagner vers une gestion forestière vertueuse et adaptée aux attentes de la société. Forte de ses 160 adhérents, l'association aide les communes à relever les enjeux forts de notre époque, tels que la restructuration du foncier forestier, la protection de la biodiversité, la lutte contre les dépérissements, le renforcement de la filière forestière locale, la transition énergétique, la valorisation du bois local dans les constructions publiques, etc.

Considérant :

- qu'un courrier de l'Association des communes forestières sollicite la désignation de 2 représentants issus du conseil municipal de la commune.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,
DÉCIDE**

-De désigner Monsieur Jérôme HASSAN et Monsieur Anthony CHARMOT représentants élus au sein de l'association des Communes Forestières de Haute Savoie.

D2026_042717

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- que l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.
- que ce même article précise que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et qu'il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
- qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
- qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.
- que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et ne peut excéder 20% du même montant.
- que chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur la totalité du mandat quel que soit le nombre de mandat qu'il détient
-

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,
DÉCIDE**

Les orientations du droit à la formation des élus suivantes :

- Les formations en lien avec les délégations attribuées aux adjoints au maire et conseillers délégués et/ou l'appartenance aux différentes commissions municipales
- Les formations en lien avec les compétences des municipalités et EPCI, la fonction publique territoriale, le statut de l'élu local...
- Les formations en lien avec les différentes politiques publiques locales
- Les formations en lien avec la fonction d'élu : gouvernance collaborative, prise de parole en public, aptitude à la négociation...

Le conseil municipal précise que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne pourra intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. Ce remboursement sera également subordonné à une demande préalable auprès du maire précisant l'objet de la formation, l'adéquation de la formation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité et un état des justificatifs de dépense.

La somme de 5000 € est inscrite au budget primitif, au compte 6535.

D2026 042718

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE SEJOUR ET DE MISSION DES ELUS MUNICIPAUX

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-18, L.2123-18-1, L.2123-18-2 et R.2123-22-1 et suivants,
- la loi relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
- le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- le décret N°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Considérant :

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus municipaux peuvent être amenés à effectuer des déplacements pour le compte de la commune,
- que ces déplacements peuvent donner lieu à des frais de transport, d'hébergement et de restauration,
- qu'il convient de définir les modalités de prise en charge et de remboursement de ces frais dans un cadre clair et conforme à la réglementation en vigueur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, DÉCIDE

Principe de remboursement : Les élus municipaux peuvent obtenir le remboursement des frais engagés dans le cadre de missions dûment mandatées par le Maire, pour des déplacements effectués dans l'intérêt de la commune.

Les frais pouvant donner lieu à remboursement sont les suivants :

Frais de transport : train, avion, transports en commun sur présentation de pièces justificatives, véhicule personnel selon barème des indemnités kilométriques en vigueur et pièces justificatives pour péages et stationnement.

Frais d'hébergement : à hauteur de 90€ par nuitée en France métropolitaine, hors Métropoles et Ville de Paris et à hauteur de 140€ maximum pour les Métropoles et la Ville de Paris.

Frais de restauration : à hauteur de 70€ par jour maximum

Le remboursement de ces frais s'effectuera au réel des dépenses engagées dans la limite des plafonds indiqués dans cette délibération. Il est par ailleurs subordonné :

- à une autorisation préalable de mission délivrée par le Maire
- à la production de justificatifs originaux,
- au respect des plafonds et barèmes en vigueur ci-dessus et applicables aux agents publics de l'État concernant les indemnités kilométriques

Autres frais : Les élus peuvent prétendre à des remboursements de frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile, lorsqu'ils participent aux séances du conseil municipal, aux commissions municipales et aux instances dans lesquels ils sont amenés à siéger. Ce remboursement est de droit lorsque l'élu en fait la demande et

respecte les conditions prévues. Le remboursement de ces frais s'effectuera sur présentation de pièces justificatives (facture ou attestation du prestataire agréé) et dans la limite du plafond fixé au SMIC horaire.

Le conseil municipal précise que les indemnités liées à ces remboursements sont payées mensuellement, à terme échu sur présentation des justificatifs des dépenses suivantes :

- un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le premier adjoint
- une assurance personnelle de l'élu (pour les indemnités kilométriques)
- un état des frais certifié
- les factures acquittées

Le conseil municipal précise que les crédits sont prévus au budget des exercices correspondants.

D2026 042719

VOTE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) DE LA COMMUNE

Rapporteur : Jérôme HASSAN

En vertu de l'article L.5217-10-8 du CGCT, l'adoption d'un RBF est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 (communes, établissements publics, départements, régions, centres de gestion, services départementaux d'incendie et de secours, notamment), à l'exception des communes et des groupements de moins de 3 500 habitants.

Pour les entités tenues d'adopter un RBF, il n'existe aucune dérogation.

L'adoption du RBF intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

Interventions :

Mme Causard indique que plusieurs corrections doivent être apportées au document présenté, notamment concernant la date d'application, l'identité de l'adjoint aux finances, la possibilité de recourir aux autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), ainsi que la qualification du budget du CCAS. Elle précise que les AP/CP permettront d'étaler sur plusieurs exercices le financement d'opérations d'investissement.

Le conseil municipal accepte de voter le règlement sous réserve des modifications évoquées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'adopter le règlement budgétaire et financier (RBF)

D2026 042720

PARTICIPATION 2026 CENTRE DE SANTE COMMUNAL

Rapporteur : Jérôme HASSAN

L'équilibre budgétaire du Centre de Santé Communal repose sur le principe selon lequel les revenus générés par les consultations de chaque médecin couvrent leur rémunération mais également une quote-part de charge fixes du centre de santé communal.

Considérant :

- Le départ de 2 médecins du Centre de Santé Communal dès le mois d'avril 2026,
- Le retard de recrutement de 2 médecins supplémentaires prévus au budget primitif 2026
- Les besoins en trésorerie du centre et les délais de versement des subventions non communales, notamment celle perçue par la CPAM dans le cadre de l'accord national

Il convient de réviser les crédits budgétaires du chapitre 74 – Dotations et Participations - du budget Centre de Santé à hauteur de 30 000 € (DM suivante) et de l'équilibrer par une augmentation de la subvention du budget principal, compte 65736211, pour atteindre un montant global de 110 000 €.

Interventions :

M. Colly a une interrogation concernant le dispositif présenté lors des précédents échanges, initialement évoqué comme une avance temporaire dans l'attente du versement de la CPAM. Il constate qu'il ne s'agit finalement pas d'une avance liée au décalage des versements de la CPAM ou des reversements d'actes, mais d'une problématique structurelle liée au manque de médecins. Cette situation entraînant une insuffisance des recettes attendues, ne permettant vraisemblablement pas de compenser intégralement la somme allouée. Mme Causard indique que le résultat définitif ne pourra être établi qu'à la clôture de l'exercice 2026. Elle ajoute que les subventions par les différents organismes ne sont versées qu'en fin d'année, et la régularisation du compte de dépôt de fonds au Trésor doit être effectuée, et que cela devrait permettre d'ajuster cette participation. M. Jacquier précise qu'il ne s'agit pas de deux médecins, mais de deux praticiens représentant un total de 0,76 équivalent temps plein (ETP), réparti entre un poste à temps plein et plusieurs temps partiels (0,46 ETP et 0,30 ETP). La diminution concerne donc davantage le volume de consultations disponibles que le nombre de professionnels au sens strict. Il rappelle que, comme pour tout budget annexe, une diminution de l'activité entraîne mécaniquement une baisse des recettes et nécessite un ajustement des prévisions budgétaires. Cette situation, observée au sein du centre de santé, pourrait se produire sur tout autre budget annexe et s'est déjà produite par le passé. Il indique également qu'il y a deux ans, la situation était inverse, avec un effectif médical supérieur aux prévisions, permettant de générer une économie d'environ 130 000 euros par rapport au budget initial. Les écarts entre prévisions et réalisations peuvent ainsi évoluer dans un sens comme dans l'autre selon les périodes. Il souligne que le financement d'un centre de santé repose en grande partie sur des mécanismes liés à l'Assurance Maladie, notamment au travers de dispositifs de rémunération sur objectifs, tels que la ROSP (Rémunération sur objectifs de santé publique). Ces financements dépendent notamment de critères liés à l'activité, à l'offre de soins et à la réponse apportée aux besoins du territoire. Enfin, il est indiqué qu'un travail de régularisation doit être engagé sur certains éléments administratifs et comptables, cette mise à jour n'ayant pas été réalisée depuis un certain temps, notamment concernant le compte de dépôt de fonds.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR et 5 ABSECTIONS (Alexandre COLLY, Nathalie MOICHON, Ramon COMETTINI, Mélanie BELLANGER, Patrick SCHILLER),

DÉCIDE

-D'accorder un montant de subvention total de 110 000 € au Centre de Santé pour l'année 2026, soit un solde de subvention de 30 000 € restant à verser pour cette année.

Il est précisé que cette subvention pourra être versée sous forme d'acompte sans échéance fixe. Les versements feront l'objet d'un suivi spécifique qui sera joint en justification de chaque mandat.

D2026_042721

DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Jérôme HASSAN

VU :

Les besoins 2026 du Centre de Santé Communal, tels qu'identifiés dans la délibération précédente,

La délibération D2025_120805 : Vote du budget primitif du budget principal 2026

La délibération D2025_120806 : Vote du budget primitif du Centre de Santé Communal 2026

Il convient de procéder au vote de la Décision Modificative du budget principal suivante :

Budget Principal - DM 3				
	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-Virement à la section d'investissement	30 000			
D-65736211 - sub de fonct aux BA et régies adm non dotées pers morales		30 000		
Total fonctionnement	30 000	30 000	0	0
INVESTISSEMENT				
R-021-Virement à la section de fonctionnement			30 000	
R-1641-Emprunts en €				30 000
Total Investissement	0	0	30 000	30 000

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DÉCIDE

-D'approuver la décision modificative du budget principal présentée ci-dessus.

D2026 042722**DECISION MODIFICATIVE BUDGET DU CENTRE DE SANTE****Rapporteur : Jérôme HASSAN**

VU :

Les besoins 2026 du Centre de Santé Communal, tels qu'identifiés dans la délibération précédente,

La délibération D2025_120805 : Vote du budget primitif du budget principal 2026

La délibération D2025_120806 : Vote du budget primitif du Centre de Santé Communal 2026

Il convient de procéder au vote de la Décision Modificatrice du budget du Centre de Santé Communal suivante qui traduit une baisse des recettes liées aux consultations compensée par l'augmentation de la subvention de la commune :

Centre de santé DM 3				
	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT				
R-706888 - Produit des services - Autres			30 000	
R-74748 - Participation autres communes				30 000
Total fonctionnement	0	0	30 000	30 000
INVESTISSEMENT				
Total Investissement	0	0	0	0

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,
DÉCIDE**

-D'approuver la décision modificative du budget du Centre de Santé Communal présentée ci-dessus.

D2026 042723**PARTICIPATION 2026 EMMTD****Rapporteur : Jérôme HASSAN**

Vu les besoins 2026 de l'EMMTD,

Vu les budgets primitifs 2026 du budget principal adopté par délibération D2025-120805 et du budget de l'EMMTD adopté par délibération D2025_120807

Vu la possibilité de verser la subvention de l'EMMTD sous forme d'acompte sans échéance fixe,

Les acomptes versés dans le cadre de cette subvention feront l'objet d'un suivi spécifique qui sera joint en justification de chaque mandat le cas échéant.

Interventions :

M. le Maire précise que les tarifs pratiqués à l'EMMTD sont globalement restés stables depuis le passage sous gestion communale, avec une légère diminution constatée par rapport aux années précédentes. Une comparaison avec les mandats antérieurs est toutefois jugée peu pertinente en raison d'un contexte de gestion différent. Il est également rappelé qu'une partie des charges salariales a été transférée vers le budget principal, ce qui a mécaniquement entraîné une diminution de la participation du budget principal au budget de l'école de musique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 20 voix POUR, 1 voix CONTRE (Alexandre COLLY), et 8 ABSTENTIONS (Yannick LAURENT, Mélanie BELLANGER, Véronique LAVY, Loris TROTTET, Nathalie DEJONGHE, Ramon COMETTINI, Oriane SALABERT, Quentin PAGEAUX ARBAULT),

DÉCIDE

-D'accorder un montant de subvention total de 241 000 € à l'Ecole Municipale de Musique Théâtre et Danse pour l'année 2026 sans modification par rapport aux délibérations visées.

D2026 042724

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION SUR LE FONCIER BATI ET NON BATI ET TAXE D'HABITATION

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Conformément à l'article L. 1639 A du code général des impôts (CGI), le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre font connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 15 avril de chaque année (le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), les taux de fiscalité directe locale (taxe d'habitation, taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti et cotisation foncière des entreprises) votés par leur assemblée délibérante. Ce délai légal implique que les taux d'imposition doivent être adoptés avant cette date.

Le vote des taux d'imposition par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget, et ce, même si les taux restent inchangés.

Interventions :

M. Colly s'étonne de devoir adopter les mêmes taux d'imposition que ceux de l'année précédente.

Mme Causard lui explique que les budgets ont été élaborés sur cette base de taux, et lui rappelle que rien n'empêchera, l'année prochaine, de revenir sur les décisions prises cette année. Toutefois, il est souligné que toute révision ultérieure des décisions pourrait avoir un impact sur l'équilibre budgétaire.

Aucune autre remarque n'étant formulée, il est ensuite présenté le tableau récapitulatif des produits de chacune des taxes ainsi que leur évolution au cours des dernières années.

M. Trottet soulève une question concernant le tableau présenté, notamment au sujet de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il relève qu'une des années affichait un montant plus élevé et demande quelles peuvent être les raisons expliquant une augmentation du produit des fonciers non bâtis.

La réponse apportée est qu'il y a peut-être des terrains qui se sont trouvés construits. Il conviendra cependant de procéder à une vérification de la différence constatée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR, 1 voix CONTRE (Alexandre COLLY), et 4 ABSTENTIONS (Loris TROTTET, Mélanie BELLANGER, Nathalie DEJONGHE, Solange DESDOUETS),

DÉCIDE

De voter les taux d'imposition suivants pour l'année 2026 :

-Foncier bâti : 34.8%

-Foncier non bâti : 64.4%

-Taxe d'habitation : 17.25%

La séance est levée à 21h28

La séance est levée à 21h28

Le Maire,

Jérôme HASSAN

Le secrétaire,

Jaleele ABDUL ALIM